

DECISION DU PRÉSIDENT N°2026-09

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON D'EAU EN BOUTEILLES

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024 ;
VU la décision n° 2024-10 du président du 9 avril 2024 autorisant la signature du marché avec l'entreprise SAS GOYAVE Groupe INTERMARCHÉ.

Afin de permettre la poursuite de la mission de service public dévolue à la Régie des eaux du pays de Fayence de distribution de l'eau potable pendant les périodes de coupures qui se produisent sur le réseau d'eau potable à cause de la sécheresse persistante ou de la turbidité trop importante, un marché de fourniture et livraison d'eau en bouteilles a été signé le 11 avril 2024 avec INTERMARCHÉ à Tournettes.

Le marché prévoyait à l'origine la fourniture de bouteilles de 5 litres. Mais aujourd'hui le public devant être alimenté en eau en bouteilles pendant les épisodes de turbidité de l'eau potable sur le territoire étant essentiellement constitué de personnes fragiles, âgées et en difficulté, il est nécessaire d'ajouter au marché le format de bouteilles en 1.5 litre.

L'offre tarifaire d'un pack de 6 bouteilles de 1.5 litre est de 0.99 € HT. Ce prix unitaire doit être intégré au marché par avenant. Le montant maximum de l'accord-cadre n'est pas modifié.

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article 1 : De signer un avenant 1 au marché rappelé en objet avec la SAS GOYAVE (groupe INTERMARCHÉ), 80 Boulevard les grandes terrasses, 83440 Tournettes, intégrant la fourniture de packs de 6 bouteilles de 1.5 litre au tarif unitaire de 0.99 € HT.

Imputation Budgétaire : 606 1.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 03/02/2026

René UGO
Président

